

N° 77

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1993.

PROJET DE LOI

*relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de
procédure pénale,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. PIERRE MÉHAIGNERIE,

ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les cinq titres du présent projet de loi ont pour objectif commun, inspiré par un souci de pragmatisme, d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, tant en ce qui concerne certaines règles de procédure pénale que des dispositions de droit pénal spécial figurant dans le nouveau code pénal, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mars 1994.

La nécessité de lutter plus efficacement contre les formes modernes de délinquance, notamment en milieu urbain - qui a récemment conduit le Gouvernement à mettre en place des plans départementaux de sécurité - exige une meilleure adaptation de l'organisation des moyens de la police judiciaire, à laquelle procède le titre Ier du présent projet. La lutte contre la délinquance économique et financière constituant également l'une des priorités de la politique pénale du Gouvernement, le titre II de ce projet renforce et modernise le dispositif relatif aux juridictions spécialisées dans ce contentieux, institué par la loi du 6 août 1975. La répression des auteurs de certains crimes sexuels contre des mineurs de quinze ans étant aujourd'hui insuffisamment assurée, au regard des risques de récidive, le titre III vient renforcer les textes applicables en ce domaine. Le titre IV procède par ailleurs à un certain nombre d'adaptations nécessitées par l'entrée en vigueur prochaine du nouveau code pénal, et modifie certaines des dispositions de ce code ou de la loi d'adaptation, afin, sans remettre en cause les principes ayant présidé à cette réforme, d'en améliorer la cohérence et l'efficacité. Enfin, le titre V du présent texte modifie certaines dispositions de procédure pénale afin de tirer les conséquences de la loi du 4 janvier 1993 ou de la décision du Conseil Constitutionnel du 11 août 1993 en matière de garde à vue.

I. Les dispositions relatives à la police judiciaire prévoient tout d'abord, dans la perspective d'une meilleure coordination des moyens de police judiciaire, le principe selon lequel les catégories de services ou unités exerçant des missions de police judiciaire devront être définies, au regard notamment de leurs compétences territoriales, par un décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions permettent d'introduire la notion de service exerçant des missions de police judiciaire dans le code de procédure pénale et d'en tirer les conséquences. Ces services ne seront plus créés empiriquement, parfois sur décision d'un seul département ministériel, parfois conjointement, dans certains cas par décret et dans d'autres par arrêté ou circulaire.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 16 relatives à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux gendarmes ou aux inspecteurs de police sont assouplies. Au regard tant de l'amélioration de la formation de ces personnels que de l'insuffisance du nombre des officiers de police judiciaire pour lutter contre la délinquance, et notamment la délinquance urbaine, il convient que la qualité d'officier de police judiciaire puisse être attribuée, après avis d'une commission, aux gendarmes comptant au moins quatre années de service et aux inspecteurs de police titulaires.

Enfin, la compétence territoriale des officiers de police judiciaire telle qu'elle résulte actuellement de l'article 18 du code de procédure pénale est étendue sur deux points.

L'extension de compétence sur l'ensemble du territoire national qui peut être accordée par le procureur de la République en cas d'urgence en application du quatrième alinéa de cet article ne sera plus limitée aux enquêtes de flagrance, mais sera étendue aux enquêtes préliminaires. Cette modification permettra aux services de police, sous la direction du procureur de la République, d'effectuer leur mission plus efficacement et limitera le nombre des ouvertures d'information.

La compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions urbaines, actuellement limitée par le premier alinéa de l'article 18 à l'étendue de la circonscription, sera élargie aux circonscriptions de police de l'ensemble du tribunal de grande instance. Cette extension est en effet indispensable au regard de l'évolution de la délinquance urbaine. Cette nouvelle compétence devra, à terme, être prévue par le décret relatif aux catégories de services de police judiciaire, dans la mesure où elle ne relève pas de la loi. C'est la raison pour laquelle, dans l'attente de la publication de ce décret, qui devra intervenir avant le 1er juillet 1994, cette compétence sera inscrite non plus à l'article 18 du code de procédure pénale mais dans le présent texte.

II. La loi n° 75-701 du 6 août 1975 a inséré dans le code de procédure pénale un titre relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions en matière économique et financière. Cette loi avait pour objet d'adapter l'organisation judiciaire à une délinquance qui exige spécialisation et efficacité dans son traitement.

Dans chaque ressort de cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance désignés par décret sont ainsi compétents pour connaître des infractions en matière économique et financière.

Au terme de presque vingt années d'application, cette loi, bien accueillie par les praticiens et dont la philosophie n'a jamais été remise en cause, n'a pourtant pas produit les effets qui étaient escomptés, en raison notamment de la lourdeur des procédures de renvoi.

A la lumière de ces enseignements, le dispositif mis en place en 1975 doit être modernisé et adapté.

A cette fin, le présent projet de loi prévoit essentiellement d'assouplir les règles de renvoi entre juridictions, d'instaurer une compétence concurrente d'un parquet spécialisé par cour d'appel, et enfin d'élargir la compétence des juridictions spécialisées. C'est dans cette optique qu'ont été modifiés les articles 704 à 706-3 du code de procédure pénale.

La compétence des juridictions spécialisées fixée par l'article 704 du code de procédure pénale a été précisée et élargie.

Le procureur de la République de la juridiction spécialisée sera également compétent pour faire procéder à des enquêtes préliminaires ou de flagrance, pour les délits énumérés à l'article 704 et ce, sur tout le ressort de la cour d'appel.

A l'heure actuelle, en vertu de la loi de 1975, le parquet territorialement compétent doit, dans un premier temps, requérir l'ouverture d'une information, puis demander au président de la chambre d'accusation le renvoi de l'affaire. L'article 705 nouveau, en donnant compétence au parquet de la juridiction spécialisée, instaure un système souple et efficace, sans formalisme inutile, permettant d'emblée la saisine de la juridiction la mieux à même de traiter le dossier dès le stade du parquet.

III. Le nouveau code pénal réprime sévèrement le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans, qui est puni de la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté automatique. Les articles 221-3 et 221-4 du nouveau code prévoient d'ailleurs que cette période de sûreté peut être portée, par décision spéciale de la cour d'assises, jusqu'à trente ans, lorsque le crime a été précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

Pour autant, le nouveau code pénal ne permet pas à la cour d'assises de prononcer à l'encontre de ces criminels particulièrement odieux une peine véritablement perpétuelle, seule à même d'éviter une récidive dont le risque est particulièrement élevé en raison de la nature de leur crime et de leur personnalité.

C'est la raison pour laquelle le présent projet modifie ces deux articles afin de permettre à la cour d'assises de décider dans de telles hypothèses, par décision spéciale, que, sauf commutation de la peine par le Président de la République, le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ne pourra bénéficier d'aucune libération conditionnelle.

De telles décisions ne devant être prononcées que dans des cas exceptionnels, le présent projet complète ce dispositif en prévoyant dans le code de procédure pénale que les personnes condamnées pour meurtre ou assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou pour viol d'un mineur de quinze ans, ne pourront bénéficier d'une décision de libération conditionnelle, lorsque celle-ci est juridiquement possible, sans une expertise psychiatrique préalable.

IV. En raison de l'ampleur de la réforme du code pénal, la préparation de son entrée en vigueur a nécessité d'importantes actions de formation, l'adaptation de l'informatique judiciaire et l'élaboration d'une documentation juridique adaptée. Cette préparation, à laquelle étaient associés de nombreux magistrats de juridictions, a permis de déceler un certain nombre d'omissions ou d'imperfections juridiques dans les textes adoptés en 1992, notamment dans la loi du 16 décembre 1992, dite "loi d'adaptation". Cette oeuvre de consensus peut ainsi faire l'objet d'un certain nombre d'améliorations, à laquelle procède le présent projet de loi.

S'agissant des dispositions de droit pénal spécial, le présent texte corrige la définition des délits de violation du secret de la défense nationale qui présentait certaines imperfections.

Le présent projet procède également à un certain nombre d'adaptations non prévues par la loi du 16 décembre 1992, notamment dans le code de procédure pénale, le code de la route, le code électoral ou le code de la santé publique.

V. Enfin, tirant les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel du 11 août 1993 relative à la loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, le présent texte rétablit des règles dérogatoires du droit commun concernant l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de trafic de stupéfiants ou de terrorisme, et institue un dispositif spécifique permettant, à titre exceptionnel et sous réserve d'importantes garanties, la retenue des mineurs de dix à treize ans dans le cadre d'une enquête de police judiciaire.

Est également rétablie une disposition auparavant prévue par le cinquième alinéa de l'article 681 du code de procédure pénale, et supprimée du fait de l'abrogation des privilèges de juridiction à laquelle a procédé la loi du 4 janvier 1993, qui permettait d'éviter que les officiers de police judiciaire ou les magistrats fassent l'objet de poursuites pénales engagées à l'initiative d'une partie leur reprochant abusivement la commission d'une infraction à l'occasion d'une procédure judiciaire.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

**Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,**

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE 1er

DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article premier.

Il est créé après l'article 15 du code de procédure pénale un article 15-1 ainsi rédigé:

"Art. 15-1. Les catégories de services ou unités dans lesquels les officiers et agents de police judiciaire visés aux sections II et III du présent chapitre exercent leurs attributions habituelles, ainsi que les critères de compétence territoriale de ces services ou unités sont déterminés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé."

Art. 2.

L'article 16 du même code est ainsi modifié :

I. Au 2°, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "quatre ans".

II. Au 3°, les mots : "comptant au moins deux ans de service effectif dans ce corps en qualité de" sont supprimés.

Art. 3.

L'article 18 du même code est ainsi modifié :

I. La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

II. Au quatrième alinéa, les mots : "prises au cours d'une enquête de flagrant délit" sont remplacés par les mots : "prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrante".

Art. 4.

I. Les services de police judiciaire existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leurs attributions et leurs limites territoriales jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article 15-1 du code de procédure pénale.

II. Les officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique exercent dès l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu au I leurs fonctions habituelles et ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription où ils ont leur résidence et des circonscriptions de police sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance.

TITRE II

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIERE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Art. 5.

Les articles 704 à 706-2 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 704 et 705 ainsi rédigés :

"Art. 704. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par le présent titre pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes :

"1° délits prévus par les articles 222-38, 313-1, 313-2, 313-4, 313-6, 314-1, 314-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2 et 434-9 du code pénal ;

"2° délits prévus par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

"3° délits prévus par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

"4° délits prévus par le code de la construction et de l'habitation ;

"5° délits prévus par le code de la propriété intellectuelle ;

"6° délits prévus par les articles 1741 à 1753 bis du code général des impôts ;

"7° délits prévus par le code des douanes ;

"8° délits prévus par le code de l'urbanisme ;

"9° délits prévus par le code de la consommation ;

"10° délits prévus par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

"11° délits prévus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;

"12° délits prévus par la loi n°83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

"13° délits prévus par la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

"14° délits prévus par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

"15° délits prévus par la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

"16° délits prévus par l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

"Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

"Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux. Des magistrats sont affectés aux formations d'instruction et de jugement spécialisées en matière économique et financière après avis de l'assemblée générale de ces tribunaux.

"Art. 705. Pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions prévues à l'article 704 et des infractions connexes, le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance visé au même article, exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (second alinéa) et 706-42.

"Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 704, le procureur de la République et le juge d'instruction exercent leurs attributions sur toute l'étendue du ressort fixé en application de l'article 704.

"La juridiction saisie reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 ou 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en l'application de l'article 522."

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS

Art. 6.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, les mots : "la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans" sont remplacés par les mots : "la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce".

Art. 7.

L'article 722 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour le viol d'un mineur de quinze ans.

"Lorsque ces mesures sont accordées par le juge de l'application des peines en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, elles peuvent être déferées dans un délai de cinq jours devant la chambre d'accusation par le procureur de la République. Ce recours suspend l'exécution de la mesure jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué."

TITRE IV

DISPOSITIONS NECESSITEES PAR L'ENTREE EN VIGUEUR

DU NOUVEAU CODE PENAL

Art. 8.

A l'article 413-9 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, les mots : "les modalités selon lesquelles est organisée leur protection" sont remplacés par les mots : "et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection".

Art. 9.

Les dispositions suivantes du code de procédure pénale sont ainsi modifiées :

I. Au sixième alinéa de l'article 63-4, les mots : "prévue par les articles 265 et 266 du code pénal....ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 275-3, 384 et 434 du code pénal" sont remplacés par les mots : "prévue par l'article 450-1 du code pénal, les infractions de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravés prévues par les articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8 du code pénal".

II. Aux deuxièmes alinéas des articles 375-2 et 489-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant des articles 29 et 41 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ou de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, les mots : "et des frais" sont supprimés.

III. A l'article 546 du code de procédure pénale, les mots : "lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 1300 F d'amende" sont remplacés par les mots : "lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'ont été prononcées les peines prévues par les 1° ou 6° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe."

IV. Au quatrième alinéa de l'article 632, les mots : "sans pouvoir, en cas de condamnation, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes" sont supprimés.

V. A l'article 706-30 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 77 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, les mots : "en cas d'inculpation du chef d'" sont remplacés par les mots : "en cas d'information ouverte pour", et les mots : "personne inculpée" sont remplacés par les mots : "personne mise en examen".

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article L.209-19 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de l'article 219 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, est ainsi rédigé :

"Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré."



Art. 11.

L'article L.117 du code électoral est ainsi rédigé :

"Art. L. 117. Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L.86 à L.88, L.91 à L.104, L.106 à L.109, L.111 à L.113 et L.116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article."

Art. 12.

Les dispositions suivantes de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée sont ainsi modifiées ;

I. Au 1°) de l'article 269, les mots : "deuxième alinéa" sont remplacés par : "premier alinéa".

II. Il est inséré après l'article 335 un article 335-1 ainsi rédigé :

"Art. 335-1. Dans tous les textes qui érigent en délit la récidive d'une contravention, la référence à l'article 474 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 132-11 du code pénal."

III. Au premier alinéa de l'article 336, la référence à l'article 261 est remplacée par la référence à l'article 372, et l'article 336 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Les juridictions pourront prononcer à l'encontre des auteurs d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interdictions, déchéances ou incapacités qui sont désormais encourues à titre de peine complémentaire, lorsque ces interdictions, déchéances ou incapacités résultaient auparavant de plein droit de la condamnation."

IV. A l'article 370, les mots : "devenue définitive" sont remplacés par les mots : "prononcée".

Art. 13.

Sont abrogés :

- l'article 111 du code de procédure pénale ;
- les articles 5 et 7 du code des instruments monétaires et des médailles ;
- le dernier alinéa de l'article L.13 du code de la route ;
- l'article L.201 du code électoral ;
- les articles 50, 72, 162, 200 et 293 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCEDURE PENALE

Art. 14.

Il est inséré après l'article 6 du code de procédure pénale un article 6-1 ainsi rédigé:

"Art. 6-1. Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constatée par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie."

Art. 15.

L'article 63-4 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé:

"Le délai mentionné au premier alinéa est porté à soixante-douze heures lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation."

Art. 16.

L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié:

I. Il est inséré avant le II de cet article un premier alinéa I. ainsi rédigé:

"I. Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder vingt heures. Cette retenue doit être limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article."

Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la rétention, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office."

II. Au premier alinéa du V de cet article, les mots : "La garde à vue, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement," sont remplacés par les mots : "En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue".

III. Au deuxième alinéa du V de cet article, les mots : "de plus de treize ans" sont supprimés.

Art. 17.

A l'exception des dispositions de ses titres Ier et V, la présente loi entrera en vigueur le 1er mars 1994.

Fait à Paris, le 3 novembre 1993

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier Ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice

Signé : Pierre MEHAIGNERIE